

REGLEMENT no 2490

Modifiant le règlement no 2272 concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest.

ATTENDU les pouvoirs accordés à la ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications, et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 du dit chapitre;

ATTENDU que l'article 6.3.3 du règlement no 2272 "concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest" ne permet qu'une utilisation très limitée de l'espace de terrain compris dans la marge de recul avant;

ATTENDU que les propriétaires de bâtiments construits sur des lots d'angle ou certains lots transversaux donnant sur deux rues sont privés de l'utilisation d'une partie de leurs terrains, puisqu'il y a sur ces terrains plus d'une marge de recul avant;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre certaines constructions sur ces espaces, pourvu qu'il ne s'agisse pas de la marge de recul avant du côté de l'entrée principale et pourvu également que ces constructions soient faites derrière un écran visuel;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du conseil municipal de la ville de Québec et le dit conseil ordonne et statue comme suit, savoir: -

1. Le règlement no 2272 "concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest" est modifié en ajoutant, après l'article 6.3.3, l'article suivant:

" 6.3.3.1 - Constructions permises à l'intérieur des marges de recul avant autres que celles situées du côté de la façade principale

Nonobstant les dispositions de l'article 6.3.3, il est permis d'ériger des constructions à l'intérieur d'une marge de recul avant, pourvu que:

- a) cette marge de recul avant ne soit pas située du côté de la façade principale du bâtiment;

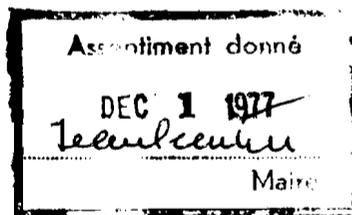
- b) les constructions soient faites à l'intérieur d'un espace ceinturé d'un écran visuel d'au moins 1,5 m de hauteur, constitué d'une haie dense, d'un muret ou d'une clôture ajourée à moins de 50%; l'écran peut être élevé jusqu'à une hauteur maximale de 1,85 m, pourvu qu'il ne dépasse pas le niveau du lot adjacent ou de la rue de plus de 1,5 m;
- c) la hauteur de toutes les constructions soit inférieure à la partie la moins élevée de l'écran; cependant, s'il s'agit de constructions autorisées dans les cours avant en vertu de l'article 6.3.3, elles peuvent dépasser cette hauteur.

Le présent article n'a pas pour effet, pour les lots d'angle, d'autoriser des constructions autres que celles prévues à l'article 6.3.3 dans les parties de la marge de recul avant du côté de la façade principale qui sont situées entre les prolongements du mur de la façade principale et l'emprise de la voie publique de ce côté. "

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 28 octobre 1977.


BROCHU, ROY, BUIST & BOUTIN





LA VILLE DE

québec

avis public

Est par les présentes donné,

1 — Qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec, tenue le 7 novembre 1977

Les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

No 2489 — Modifiant le règlement no 2301 concernant l'urbanisme dans le quartier Saint-Sauveur.

No 2490 — Modifiant le règlement no 2272 concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest.

2 — Qu'il peut être pris connaissance des dits règlements au bureau du soussigné durant les heures de bureau.

QUÉBEC, ce 9^{ième} jour de novembre 1977

**Le Greffier de la Ville,
Pierre F. Côté C.R.**

REGLEMENT NUMERO 2490

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement a pour but de permettre aux propriétaires de terrains qui sont bornés sur plus d'un côté par des rues d'utiliser les espaces qui sont situés dans la marge de recul avant, afin d'y édifier des constructions, pourvu que cela ne soit pas du côté de la façade principale et pourvu également que toutes ces constructions soient ceinturées par un écran visuel d'au moins 1,5 m, de façon à ce qu'elles ne soient pas aperçues de la rue.